



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ABRI A VELOS SECURISE ACQUIS
PAR LA VILLE DE DREUX A L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX EN VUE DE
SON INSTALLATION SUR LE PARVIS NORD DE LA GARE DE DREUX**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
4, rue de Châteaudun – BP 20159 – 28103 DREUX Cedex

Représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU, dûment autorisé à signer par la délibération n°2021-75 du conseil communautaire du 12 avril 2021, et par la délibération n°2023- du bureau communautaire du 27 février 2023,
Ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux** »,

D'une part,

Et,

La Commune de Dreux,
2, rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 DREUX Cedex

Représentée par son Maire, Pierre-Frédéric BILLET, dûment autorisé à signer par la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2023,
Ci-après désigné « **la ville de Dreux** »,

D'autre part.

Table des matières

Article 1.	Objet de la convention	3
Article 2.	Nature de l'autorisation	3
Article 3.	entrée en vigueur et Durée de la convention	3
Article 4.	Principes généraux	3
Article 5.	ENTRETIEN et exploitation DES biens MIS A DISPOSITION	4
Article 6.	Sort des installations mises a disposition à l'issue de l'affectation.....	4
Article 7.	Redevance DE MISE A DISPOSITION.....	4
Article 8.	Impôts et taxes	4
Article 9.	Responsabilités.....	4
9.1	Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de la mise à disposition	4
9.2	Renonciations à recours et garanties	5
Article 10.	Notification et élection de domicile	5
Article 11.	résiliation.....	5
Article 12.	Fin normale de la Convention	5
Article 13.	Avenant	5
Article 14.	Déclarations.....	5
Article 15.	Règlement des litiges	5
Article 16.	Annexes	6

Il a été exposé que,

L'article 53 de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) fixe au 1er janvier 2024 l'obligation d'équiper les gares ferroviaires et routières et les pôles d'échanges multimodaux en stationnements sécurisés pour les vélos.

Le Décret n°2021-741 du 8 juin 2021 détermine les gares soumises à l'obligation d'équipements de stationnement sécurisés pour les vélos, ainsi que le nombre et les caractéristiques des équipements, en application de l'article L. 1272-2 du code des transports.

Ainsi, le nombre minimal de places de stationnements sécurisées pour les vélos à la gare SNCF de Dreux est de 80 places.

Actuellement le parking Silo de Dreux dispose de 28 arceaux, soit 56 places de stationnement vélos sécurisées, ce qui ne permet pas de répondre aux obligations du cadre réglementaire de la Loi LOM.

Afin de répondre à ces obligations, la Ville de Dreux a acquis et installé un abri à vélos sécurisé comptant 32 places de stationnement complémentaires répartis sur deux niveaux.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition doit être signée entre la Ville de Dreux et l'Agglo du Pays de Dreux, Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) pour l'entretien et l'exploitation de l'abri à vélos sécurisé situé sur le Parvis Nord à la gare SNCF de Dreux.

En conséquence, il a été convenu que :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Dreux met à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux un équipement de garage à vélos dont les caractéristiques techniques figurent en ANNEXE 1 à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie sous réserve de l'installation de l'équipement par la Ville de Dreux sur le parvis de la gare de Dreux selon les modalités d'implantation précisées en ANNEXE 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime du prêt à usage et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pendant toute la durée d'usage de l'équipement, incluant un éventuel renouvellement. Elle reste en vigueur pendant la période d'usage de l'équipement mis à disposition.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'Agglomération en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 11.

ARTICLE 4. PRINCIPES GENERAUX

L'Agglomération exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'équipement mis à disposition par la ville et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention et pendant la période d'usage de l'équipement, l'Agglomération s'engage à maintenir l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'abri vélo et à son contrôle d'accès seront à la charge de l'Agglomération (terminal de gestion de passage, modem pour la liaison internet).

L'Agglomération est chargée de l'entretien et de l'exploitation de l'équipement pendant sa période de mise à disposition.

A ce titre, elle aura à sa charge l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'abri : petits travaux d'entretien, terminal du contrôle d'accès (digicode), modem pour la liaison internet, alimentation électrique, abonnement mensuel pour la fourniture de la connexion internet nécessaire au contrôle d'accès.

ARTICLE 6. SORT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION A L'ISSUE DE L'AFFECTATION

L'Agglomération s'engage à informer la Ville de toute dégradation de l'équipement ou d'usure de nature à le rendre impropre à son utilisation.

Dans une telle hypothèse, ou pour tout autre motif décidé par l'Agglomération conduisant à mettre un terme à la mise à disposition de l'équipement, le démontage de l'équipement sera à sa charge exclusive. Elle prendra l'ensemble des dispositions et sollicitera la ville aux fins de restitution ou de destruction de l'équipement mis à disposition. Cette sollicitation sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse de la ville dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, l'agglomération sera libre de procéder à la destruction de l'équipement. La ville ne pourra prétendre à aucune indemnité pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

L'éventuel remplacement de l'équipement sera à la charge de l'Agglo du Pays de Dreux en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 7. REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 8. IMPOTS ET TAXES

L'Agglomération supporte tous les frais inhérents à la mise à disposition ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les installations objet de la présente mise à disposition quelles qu'en soient l'importance et la nature.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

9.1 Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de la mise à disposition

L'Agglomération supporte seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causées par la mise à disposition et l'exploitation de l'équipement mis à disposition.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de la mise à disposition ou de l'exploitation de l'équipement;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Agglomération ou qu'elle fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Agglomération aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans l'équipement mis à disposition ainsi qu'à leurs biens.

9.2 Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Agglomération et, le cas échéant ses assureurs, renoncent à tout recours à l'encontre de la Ville de Dreux, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Agglomération et, le cas échéant ses assureurs, garantissent la Ville contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre cette dernière pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la Ville ou, le cas échéant ses assureurs, pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense. Cette garantie reste subordonnée à la communication, sans délai et avant tout engagement de dépenses par la ville, de la transmission à l'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception de l'ensemble des demandes d'indemnisation et / ou recours introduit.

ARTICLE 10. NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, se fera à l'adresse indiquée en page de garde de la présente convention.

ARTICLE 11. RESILIATION

Du fait du caractère révocable de la présente convention de mise à disposition, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception. La commune fera connaître sa décision sur le sort de l'équipement dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 12. FIN NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme qui coïncide avec la date de fin d'affectation de l'équipement mis à disposition, fin d'affectation décidée par l'Agglomération.

ARTICLE 13. AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 14. DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 16. ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :
Annexe 1 – caractéristiques de l'équipement mis à disposition
Annexe 2 – Plan d'installation de l'équipement mis à disposition

Signatures

Fait en 2 exemplaires.

A
Le

A
Le

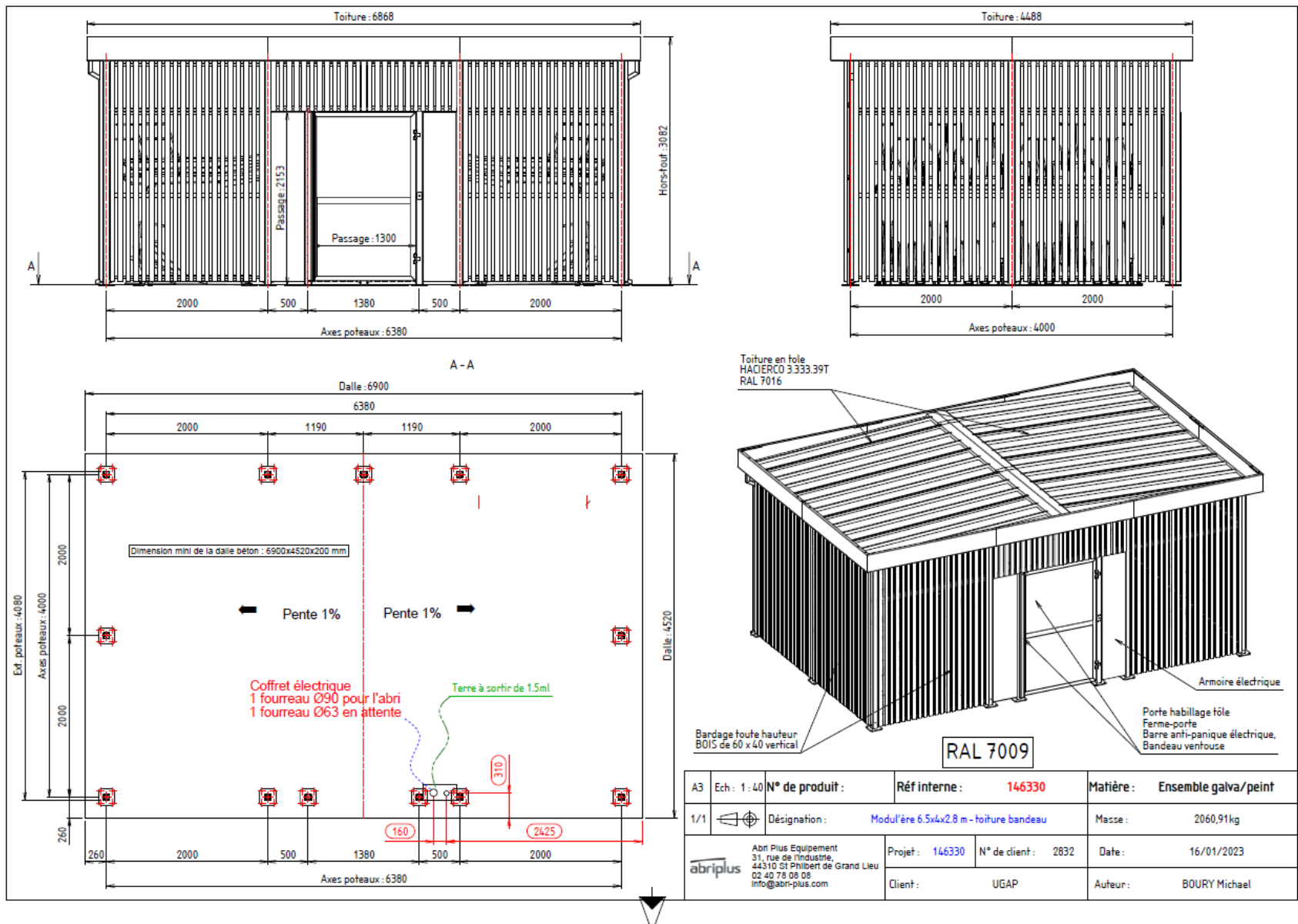
Le Maire de la Ville de Dreux

Le Président de l'Agglo du Pays de Dreux,

Pierre-Frédéric BILLET

Gérard SOURISSEAU

Annexe 1 – Caractéristiques de l'équipement mis à disposition



Convention de mise à disposition conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la ville de Dreux pour l'installation d'un abri à vélo sécurisé

Annexe 2 – Plan d’installation de l’équipement

